

Paris, le 03 Janvier 2022

PROTOCOLE SANITAIRE CIRCULATIONS HISTORIQUES SOUS CERTIFICAT DE SECURITÉ SNCF VOYAGEURS

Ce protocole est proposé par l'UNECTO. Il reprend les dispositions des décrets n°2021-1059 du 7 Août 2021, n°2021-931 du 13 Juillet 2021, n°2021-949 du 16 Juillet 2021 et du décret n°2021-1957 du 31 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les complète des recommandations de l'EF SNCF Voyageurs.

Ce protocole est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du cadre réglementaire.

1. Les détenteurs de matériels historiques qui souhaitent réaliser des circulations sous certificat de sécurité de l'EF SNCF Voyageurs s'engagent à respecter les recommandations de ce protocole sanitaire.
Le détenteur qui organise la circulation veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble à bord des véhicules, mais également lors des arrêts en gare sur les quais.
Les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. (Art. 14 du décret)

2. Le port du masque est obligatoire à bord du train et dans les gares pour toute personne de 6 ans ou plus.
L'accès au train est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

Cette obligation s'applique à tout conducteur de véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent mandaté par un détenteur dès lors qu'il est en contact avec le public , sauf si il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible. (Art. 15 du décret)

Pour le pilotage il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au sein de l'EF SNCF Voyageurs:

- port du masque obligatoire
- 2 personnes en cabine maximum (un préposé à la conduite et un CTT pilote), exceptionnellement 3 dans le cadre d'une formation.
- 3 personnes en cabine maximum pour les machines à vapeur (un préposé à la conduite, un chauffeur et un CTT Pilote), exceptionnellement 4 dans le cadre d'une formation

Le détenteur met à disposition de l'équipage et du/des CTT Pilotes des masques.

Les voyageurs sont informés lors de la réservation qu'ils doivent être porteurs de leur propre masque sous peine que l'accès au train leur soit refusé.

Le détenteur pourra éventuellement proposer des masques de secours aux passagers.

3. Le détenteur informe régulièrement les voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation physique, par des annonces sonores et un affichage des gestes « barrières » dans chaque véhicule (Art 16):
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique.
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. (Art 1)

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées

24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédecrail - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)

Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

Le détenteur met à disposition du public un point d'eau et du savon et/ou du gel hydro-alcoolique conforme à la norme EN 14476. (Art 16)

Des serviettes jetables à usage unique sont mises à disposition dans les toilettes

Le détenteur met à disposition de l'équipage et du CTT Pilote du gel hydro-alcoolique.

4. La réservation à bord d'une circulation historique est obligatoire, sauf impossibilité technique, afin de permettre au détenteur de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers (ou groupe de passagers) qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres. (Art. 19)

Les voyageurs sont invités lors de leur accès au train à s'asseoir à la place qui leur a été attribuée.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'attribution de sièges les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

5. I.
Pour les trains circulants à l'intérieur d'une même région ou de deux régions limitrophes, y compris pour les trains disposant d'un service de vente à emporter, la présentation d'un passe sanitaire n'est pas obligatoire.

II.

Pour les trains « longue distance interrégionaux »(3 régions ou plus) la présentation d'un passe sanitaire est obligatoire et le port du masque reste obligatoire à bord.

III.

Pour les trains comportants des voitures « restaurant », la présentation d'un passe sanitaire est obligatoire quelle que soit la distance parcourue.

IV.

Pour les trains soumis à la détention d'un passe sanitaire, les personnels (salariés ou bénévoles) chargés du contrôle des passes sanitaires, ainsi que les personnels de bord en contact avec la clientèle devront, obligatoirement ,être détenteur d'un passe sanitaire.

L'UNECTO recommande d'appliquer les dispositions du II. pour les parcours nationaux pouvant être assimilés à un parcours TGV ou IC.

6. Les services de vente à emporter (boissons, snacks, souvenirs...) et de « voiture restaurant » (repas servi à la place dans une voiture dédiée) s'effectuent dans le respect des règles sanitaires prévus par les textes. (Art 47-1 du décret).

Jusqu'au 23 janvier inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution. (Art 15-VII).

7. La lecture des justificatifs par les personnels de l'exploitant peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnels de l'exploitant peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat). (Art. 2-3)

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées

24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédecrail - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)

Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

8. Mesures relatives au nettoyage du matériel:

- le détenteur assure un nettoyage à l'aide d'un produit virucide (alcool 70° , ...) des cabines de conduite (pupitre, surfaces, poignées de portes et de fenêtres) lors des relèves de personnel. L'UNECTO recommande de tracer ce nettoyage sur une fiche pouvant être présentée au CTT Pilote.
- Le détenteur assure une fois par jour avant la circulation un nettoyage avec un produit virucide (alcool 70° , ...) des assises, poignées de portes , poignées de fenêtres, mains courantes et sanitaires. Ce nettoyage n'est pas obligatoire si le matériel n'a pas circulé depuis plus de 15 jours. L'UNECTO recommande de tracer ce nettoyage sur une fiche pouvant être présentée sur demande de SNCF Voyageurs.

7. le détenteur annexe ce protocole à son PMS, il peut, sous sa responsabilité, le compléter ou l'adapter en fonction des caractéristiques du matériel historique mis en oeuvre.

Je soussigné, M . _____ représentant le réseau
déclare appliquer les mesures et recommandations du protocole sanitaire proposé par l'UNECTO pour
les circulations historiques effectuées sous le certificat de sécurité de SNCF Voyageurs.

Fait le:

à

Signature et cachet

Paris, le 03 Janvier 2022

PROTOCOLE SANITAIRE CIRCULATIONS TOURISTIQUES ET HISTORIQUES REGULIERES (STRMTG / EPSF)

Ce protocole est proposé par l'UNECTO. Il reprend les dispositions des décrets n°2021-1059 du 7 Août 2021, n°2021-931 du 13 Juillet 2021, n°2021-949 du 16 Juillet 2021 et du décret n°2021-1957 du 31 Décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire Ce protocole est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du cadre réglementaire.

1. Les exploitants de chemins de fer touristiques qui souhaitent réaliser des circulations relevant du décret STPG ou circulant régulièrement sur le RFN dans le cadre d'une convention d'exploitation avec SNCF Réseau s'engagent à respecter les recommandations de ce protocole sanitaire.
Le détenteur qui organise la circulation veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble à bord des véhicules, mais également lors des arrêts en gare sur les quais.
Les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux. (Art. 14 du décret)

2. Le port du masque est obligatoire à bord du train et dans les gares pour toute personne de 6 ans ou plus.
L'accès au train est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.

Cette obligation s'applique à tout conducteur de véhicule de transport public de voyageurs et à tout agent mandaté par l'exploitant dès lors qu'il est en contact avec le public , sauf si il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible. (Art. 15 du décret)

Les voyageurs sont informés lors de la réservation qu'il doivent être porteurs de leur propre masque sous peine que l'accès au train leur soit refusé.
L'exploitant pourra éventuellement proposer des masques de secours aux passagers.

3. Le détenteur informe régulièrement les voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation physique, par des annonces sonores et un affichage des gestes « barrières » dans chaque véhicule (Art 16):
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique.
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. (Art 1)

Le détenteur met à disposition du public un point d'eau et du savon et/ou du gel hydro-alcoolique conforme à la norme EN 14476. (Art 16)

Des serviettes jetables à usage unique sont mises à disposition dans les toilettes

Le détenteur met à disposition de l'équipage du gel hydro-alcoolique.

4. La réservation à bord d'une circulation touristique ou historique est obligatoire, sauf impossibilité technique, afin de permettre à l'exploitant de veiller, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers (ou groupe de passagers) qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres. (Art. 19)

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS
Association loi 1901 JO du 09 juin 2007
Membre fondateur de Fédecrail - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

Les voyageurs sont invités lors de leur accès au train à s'asseoir à la place qui leur a été attribuée. Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'attribution de sièges les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

5. I.
Pour les trains circulants à l'intérieur d'une même région ou de deux régions limitrophes, y compris pour les trains disposant d'un service de vente à emporter, la présentation d'un passe sanitaire n'est pas obligatoire.
 - II.
Pour les trains comportants des voitures « restaurant », la présentation d'un passe sanitaire est obligatoire quelle que soit la distance parcourue.
 - III.
Pour les trains soumis à la détention d'un passe sanitaire, les personnels (salariés ou bénévoles) chargés du contrôle des passes sanitaires, ainsi que les personnels de bord en contact avec la clientèle devront, obligatoirement, être détenteur d'un passe sanitaire.
6. Les services de vente à emporter (boissons, snacks, souvenirs...) et de « voiture restaurant » (repas servi à la place dans une voiture dédiée) s'effectuent dans le respect des règles sanitaires prévus par les textes. (Art 47-1 du décret).

Jusqu'au 23 janvier inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution. (Art 15-VII).

7. *La lecture des justificatifs par les personnels de l'exploitant peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif" ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1° et 3° utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.*
Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnels de l'exploitant peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat). (Art. 2-3)
8. Mesures relatives au nettoyage du matériel:
 - l'exploitant assure un nettoyage à l'aide d'un produit virucide (alcool 70°, ...) des cabines de conduite (pupitre, surfaces, poignées de portes et de fenêtres) lors des relèves de personnel. L'UNECTO recommande de tracer ce nettoyage sur une fiche pouvant être présentée en cas de contrôle.
 - L'exploitant assure une fois par jour avant la circulation un nettoyage avec un produit virucide (alcool 70°, ...) des assises, poignées de portes, poignées de fenêtres, mains courantes et sanitaires. Ce nettoyage n'est pas obligatoire si le matériel n'a pas circulé depuis plus de 15 jours. L'UNECTO recommande de tracer ce nettoyage sur une fiche pouvant être présentée en cas de contrôle.

-

7. l'exploitant peut, sous sa responsabilité, compléter ou adapter ce protocole en fonction des caractéristiques du matériel mis en oeuvre.

Je soussigné, M . représentant le réseau
déclare appliquer les mesures et recommandations du protocole sanitaire proposé par l'UNECTO pour
les circulations ferroviaires touristiques et historiques.

Fait le:

à

Signature et cachet